L'avenir de la pêche à Terre-Neuve

des années soixante-dix, une baisse rapide, mais le pire était à venir.

Entre-temps, le Canada avait commencé à faire valoir ses intérêts dans le cadre des relations internationales. Dès 1964, après des années de vaines négociations, il établissait une zone de pêche exclusive de neuf milles au-delà des classiques trois milles, mais surtout la troisième conférence des Nations unies sur le droit de la mer, ouverte en 1973, lui donnait la possibilité de porter à 200 milles sa juridiction sur les pêches (3).

L'épuisement des stocks, combiné à l'évolution du droit de la mer et à la fermeté dont le Canada fit preuve sur le plan international, fermant par exemple en 1975 ses ports aux flotilles soviétiques, réduisit suffisamment la pêche pour permettre aux stocks de se reconstituer petit à petit et les prises canadiennes se remirent à augmenter. La reconstitution du stock de morues au large du Labrador et du nord-est de Terre-Neuve devrait se poursuivre jusqu'en 1987. On prévoit qu'à ce moment-là le total des prises autorisées s'établira à 400 000 tonnes, volume plutôt modeste, mais il est important de n'exploiter le stock qu'avec prudence si l'on veut obtenir des prises plus régulières, maintenir la récolte hauturière à un niveau élevé et donner de meilleures chances à la pêche côtière.

L'extension de la zone canadienne de pêche à 200 milles, en 1977, a donc donné au pays les moyens d'imposer les restrictions nécessaires pour reconstituer les ressources en poissons de hauts fonds, notamment dans la zone qui s'étend du sud du Labrador à la presqu'île d'Avalon, qui avait été surexploitée par les flottes étrangères lorsqu'elle avait un caractère international. Les activités économiques terre-neuviennes liées à la pêche, en particulier les entreprises de transformation et de traitement du poisson du sud de l'île qui sont approvisionnées par les chalutiers opérant dans cette

zone, devraient à moyen terme pouvoir surmonter les graves difficultés qu'elles connaissent.

Des incertitudes demeurent cependant sur l'avenir de la pêche à Terre-Neuve et des activités connexes, comme le relève un rapport récent préparé pour le Conseil économique du Canada (4). En effet, l'extension de la juridiction sur les pêches a atténué le problème découlant de la propriété commune des ressources au large des côtes en attribuant au Canada un bien qui appartenait auparavant à tous, mais elle ne l'a pas éliminé, car la zone économique exclusive ne comprend pas toutes les ressources en poissons de hauts fonds au large de Terre-Neuve. Il est à craindre que le poisson de fond qui se trouve à la limite des 200 milles ou au-delà de cette limite ne soit pêché à l'excès, en particulier dans les Grands Bancs, dont les stocks s'étendent aussi à l'intérieur de la zone canadienne, et dans la région dite du Bonnet-Flamand, extérieure à cette zone (5). Sans doute la capture du poisson des Grands Bancs et du Bonnet-Flamand est-elle réglementée, au-delà 200 milles, par l'Organisation des pêches



4. Gordon Munro, l'Avenir de la pêche à Terrre-Neuve; les promesses de la zone des 200 milles, 128 pages, Ottawa 1980.

de l'Atlantique nord-ouest, mais rien n'empêche les pays qui n'en sont pas membres de se soustraire aux mesures de protection acceptées dans le cadre international qui est celui de cet organisme.

Autre point à régler : la répartition des quotas entre pêcheurs côtiers et pêcheurs hauturiers. Ce qui est important, ce n'est pas la distance en mer où la pêche est pratiquée, ce sont les conséquences économiques et sociales de l'attribution des quotas, du fait en particulier qu'il s'agit soit de pêche saisonnière, soit de pêche permanente. Le rapport au Conseil économique observe que le partage des prises entre les pêches côtières et hauturières a des répercussions majeures sur le secteur du traitement du poisson, que le premier objectif de l'expansion de l'industrie terre-neuvienne de la pêche est de remédier au chômage chronique qui affecte la province et que le traitement du poisson est l'activité qui offre le plus de possibilités de créations d'emploi, tous éléments qu'il convient de ne pas perdre de vue au moment de prendre les décisions. Le groupe d'études des pêches de l'Atlantique, dans le rapport qu'il a soumis au ministère fédéral des pêches et des océans (6), propose, pour la morue du nord, pêchée dans la zone qui va de la presqu'île d'Avalon à la côte sud du Labrador, de répartir également le quota canadien entre les flottilles côtières et les flottilles de chalutiers (la pêche côtière dispose actuellement de 55 p. 100 du quota et la pêche hauturière de 40 p. 100), et d'accroître la part des navires « utilisant d'autres engins de pêche, fixes ou mobiles », palangriers par exemple (leur part passerait d'un peu plus de 1 p. 100 à près de 10 p. 100). Bien que plusieurs problèmes demeurent, sur le plan international et sur le plan intérieur, qui ne permettront sans doute pas de sortir dans l'immédiat l'industrie terre-neuvienne de la pêche du marasme qu'elle connaît aujourd'hui, l'extension de la juridiction canadienne sur les pêches à 200 milles des côtes offre à la pêche terre-neuvienne des perspectives qui devraient avoir d'heureux effets sur l'économie de la province, le marché américain étant appelé, selon le rapport au Conseil économique comme aussi selon le groupe d'études des pêches de l'Atlantique, à demeurer le premier marché d'exportation du Canada.

6. Naviguer dans la tourmente ; une nouvelle politique pour les pêches de l'Atlantique, 406 pages, Ottawa, décembre 1982.

^{5.} Les ressources halieutiques les plus riches des pays côtiers se trouvent en général dans les eaux qui recouvrent le plateau continental, mais les limites de celuici sont irrégulières et ne correspondent pas forcément à la limite de 200 milles à partir de la côte. Au large de Terre-Neuve, le plateau continental s'étend au-delà des 200 milles en trois points : la partie sud du Grand Banc ou Queue du Banc, l'extrémité est du Grand Banc ou Nez du Banc et le Bonnet-Flamand, élévation du fond marin située à l'est de la presqu'île d'Avalon.

^{3.} Le texte rédigé à la fin de la deuxième session de la conférence, en mars 1975, dit que « dans la zone économique exclusive (200 milles marins mesurés à partir des lignes de base servant à calculer la largeur de la mer territoriale), le pays côtier a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources naturelses, biologiques ou non-biologiques, du fond des meret de son sous-sol et des eaux adjacentes... ». C'est le ler janvier 1977 que le Canada a établi une zone économique exclusive de 200 milles au large de ses côtes.